

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant, dans l'immédiat, à fixer à 60 ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein,

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BOSSUS, Hector VIRON,
Mmes René DERVAUX, Jeannette THOREZ-VERMEERSCH,
MM. Louis NAMY, Louis TALAMONI, Camille VALLIN et
les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Assurances sociales (Régime général des salariés) : assurance vieillesse. — Travail des femmes - Retraite (Age).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 25 octobre 1955, le groupe communiste à l'Assemblée Nationale déposait sous le n° 11708 la première proposition de loi tendant à ramener l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible.

Depuis 1955, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de nos propositions : accroissement de la productivité du travail, augmentation de la production, générations plus nombreuses en âge d'assurer un emploi concourant à rendre possible et souhaitable une amélioration du régime de retraite.

L'intensification des rythmes de travail exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au lieu d'exercice de la profession usent prématurément l'organisme, provoquent une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaires l'avancement de l'âge de la retraite. A 50 ou 55 ans, le travailleur est menacé de déclassement ou de licenciement sans avoir grand espoir de retrouver un emploi. Au 1^{er} novembre 1966, sur trois chômeurs secourus, un avait plus de 60 ans et parmi ces chômeurs âgés, on comptait 39 % de femmes (statistiques du Ministère des Affaires sociales).

Ces données valables pour tous les travailleurs motivent notre proposition de loi n° 252 déposée le 25 mai 1967 qui, dans la ligne des propositions de 1955, réaménage et améliore le régime des retraites dans le secteur privé en vue :

1° De ramener l'âge du droit à pension à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ;

2° De fixer le taux de pension à 50 % du salaire moyen des dix meilleures années toutes primes comprises ;

3° De fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 % du salaire minimum garanti ;

4° De majorer de 1 % la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de la trentième année ;

5° De relever le taux de la pension de réversion à 75 % de l'avantage principal ;

6° De prévoir le paiement des pensions chaque mois.

Cette réforme d'ensemble ne pourra être appliquée que progressivement une fois voté son principe et mise en œuvre sa réalisation.

Aussi est-il justifié de prévoir une série de mesures à effet immédiat, s'inscrivant dans la perspective de la réforme d'ensemble proposée et venant bénéficier aux catégories de travailleurs les plus touchées par les facteurs qui justifient l'abaissement de l'âge de la retraite. Ainsi en est-il des femmes travailleuses.

Toutes les études sociologiques de ces dernières années en témoignent : une mère de famille occupant un emploi, effectuée des semaines de quatre-vingts à cent heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié, s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille.

Comme l'ont souligné les médecins du travail à Lille en septembre 1964 : « la résistance physique des femmes n'est pas inférieure à celle des hommes, mais les obligations de la maternité, les charges du ménage, ajoutées à celles de la production, avec des conditions de travail souvent inhumaines, constituent une somme de travail et de surexcitation nerveuse considérable ».

Cette usure accentuée et prématurée des femmes travailleuses, on peut également la mesurer, d'une part, dans la proportion importante des femmes bénéficiant à 60 ans de la pension de vieillesse complète au titre de l'inaptitude au travail et, d'autre part, à la proportion importante de femmes par rapport aux hommes qui demandent la liquidation de leur droit à la pension de vieillesse entre 60 et 65 ans alors que dans l'état actuel des choses elles ne peuvent bénéficier d'une pension complète ; ou encore à la plus grande fréquence des arrêts de travail féminins pour cause de maladie, dans la tranche d'âge de 60 à 65 ans.

Il y a environ 29 % de femmes dans la production en France ; or, en 1965, 10.272 femmes sont entrées dans l'assurance vieillesse du régime général au titre de l'inaptitude pour 17.551 hommes et, dans le nombre des pensions liquidées entre 60 à 65 ans à des taux compris entre 20 et 39 % du salaire moyen, il y a eu, pour l'année 1965, 968 hommes et 8.799 femmes (publication du Ministère des Affaires sociales, décembre 1966).

L'aspiration des milliers de femmes travailleuses du secteur privé qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein (actuellement 40 % du salaire annuel de base) est donc parfaitement justifiée et il est d'une urgente nécessité d'y faire droit. Notre proposition qui tend à fixer dans l'immédiat cet âge à 60 ans, comme première étape vers le seuil de 55 ans, leur donnerait une première et nécessaire satisfaction. Nous vous demandons en conséquence, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les assurés du sexe féminin qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'au moins trente années d'assurances ont droit à une pension de retraite égale à 40 % du salaire annuel de base.

Art. 2.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 200 salariés.